



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



PROCOLE TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire

Richard DIDIER

Le Président du Conseil Général

Gérard ROCHE

L'Inspecteur d'Académie

Mokhtar KACHOUR

Le Président
de la Communauté d'Agglomération

Michel JOUBERT

Le Directeur Diocésain

Jean Paul LAVAL



PREAMBULE

1 - Dispositions législatives et réglementaires :

L'article 29 modifié de la loi d'orientation des transports intérieurs (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982) dispose que les transports routiers non urbains de personnes (services réguliers publics, services à la demande, services privés, services occasionnels publics) sont organisés et assurés par le Département.

L'article 27 modifié de la loi d'orientation des transports intérieurs (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982) précise que le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes. Le périmètre de transports urbains peut également comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes. A l'intérieur du périmètre, les dessertes locales des transports publics routiers non urbains de personnes sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains.

L'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations.....de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, « le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

L'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales.

Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

2 - Contexte et nécessité d'un protocole :

Certains événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas....) pouvant générer des risques importants pour le transport public des voyageurs et notamment des élèves du département, il convient de préciser, pour chacun des intervenants concernés, la conduite à tenir lors de l'apparition de ces événements.

Sans préjudice des pouvoirs du préfet en cas d'atteinte à l'ordre public, les transports publics de voyageurs et des scolaires relèvent de la responsabilité du Conseil Général et de la Communauté d'agglomération. Lors de l'activation du Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.), le Préfet prend les décisions en matière de sécurité civile et d'ordre public après consultation des collectivités précitées.

3 - Champ d'application du Protocole Intempéries :

Le protocole peut être activé lorsque une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau « orange » ou « rouge » ;
Il s'applique à tous les établissements scolaires, publics ou privés, qu'ils relèvent de l'Education Nationale ou de l'enseignement agricole ;
Il s'applique à tous les transporteurs, professionnels et particuliers, effectuant un transport public de voyageurs.

1) LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE :

1.1 Principes :

Au titre de sa mission de vigilance météorologique, Météo France émet tous les jours à 6h00 puis à 16h00 une carte de vigilance météorologique, valable pour 24 heures, consultable sur le site www.meteo.fr.

Une échelle à quatre strates a été établie : « vert », « jaune », « orange » et « rouge ».

En niveaux de vigilance « orange » et « rouge », Météo France émet également des conseils de comportement et un bulletin de suivi.

1.2 Diffusion de l'alerte météorologique :

Après analyse de la situation avec les services de Météo-France l'alerte est transmise par la Préfecture (SIDPC), aux destinataires suivants :

A l'aide d'un diffuseur d'alerte

- élus du département
- Conseil Général (services gestion des routes et service des transports)
- Direction interdépartementale des routes du Massif Central (DIRMC)
- Communauté d'Agglomération (services transports scolaires)

Par fax

- services de l'Etat et le SDIS
- Inspecteur d'Académie et la Direction Diocésaine
- opérateurs

2) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU DEPARTEMENT:

2.1. Dispositions générales :

Le présent protocole s'adresse à tous les établissements scolaires du département, de la maternelle aux classes post bac, publics et privés, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole ainsi qu'aux CFA de BAINS.

Au préalable, il convient de rappeler qu'un arrêté d'interdiction des transports publics de voyageurs et donc des transports scolaires, ou seulement des transports scolaires, n'entraîne pas la fermeture des établissements scolaires qui demeure une mesure exceptionnelle décidée par le préfet à l'échelon départemental.

Localement, le maire en application de ses pouvoirs de police peut exceptionnellement procéder à l'évacuation et à la fermeture d'un établissement se trouvant sur sa commune, s'il pèse sur celui-ci une menace sérieuse et imminente. Il en informe sans délai le Préfet, l'Inspection Académique et en fonction du niveau de compétence, la Direction Diocésaine, le Conseil Général ou Régional.

Lorsque le centre opérationnel départemental (C.O.D.) n'est pas activé, toutes les décisions relatives aux transports de voyageurs relèvent de la compétence du Conseil Général et/ou de la Communauté d'Agglomération, en coordination si besoin avec les services l'Inspection Académique et de la Direction Diocésaine et ceux de la Préfecture.

Tout doit être mis en œuvre pour que les chefs d'établissement et les directeurs d'école maintiennent un dispositif d'accueil, malgré la décision d'interdire tout ou partie des transports de voyageurs dans le département ou la décision de retour anticipé des transports de voyageurs.

En effet, cette décision préfectorale d'interdiction ou de retour anticipé ne concerne en aucun cas les élèves n'utilisant pas les transports de voyageurs et ne saurait donc s'appliquer à ceux-ci.

3) CONSIGNES A L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS :

3.1. Préparation :

- Une base de données de transporteurs est tenue par les services des transports du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération. Chaque transporteur doit informer son correspondant de toute modification de coordonnées

3.2. Information :

- En période d'intempéries, les transporteurs regroupent toutes les informations utiles sur leurs services et les communiquent dès que possible au service des transports du Conseil Général et/ou de la Communauté d'Agglomération

3.3. Prise de consignes ou remontées d'informations :

- toute consigne ou remontée d'information se fait **exclusivement** en liaison avec les référents des services des transports du Conseil Général et/ou de la Communauté d'Agglomération

4) DECISION A L'ECHELON LOCAL

4.1. Retour anticipé des élèves par transport scolaire :

- l'autorité organisatrice des transports peut décider localement d'une anticipation des retours des ramassages scolaires. Elle en informe sans délai la préfecture et les chefs d'établissement concernés. Ces derniers transmettent l'information à l'inspection académique et à la DDEC pour les établissements privés.

4.2. Conducteurs :

- les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des ruisseaux en crue, à des routes verglacées ou enneigées...). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider en accord avec son entreprise de ne pas effectuer une desserte scolaire.
- le conducteur, ou son entreprise, informe l'autorité organisatrice des transports et les chefs d'établissements concernés. Ces derniers transmettent l'information à l'inspection académique et à la DDEC pour les établissements privés.

5) DECISION A L'ECHELON DEPARTEMENTAL

5.1. interdiction

- après avis des Présidents du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération, le Préfet prendra un arrêté d'interdiction des transports de voyageurs

5.2. transport des élèves internes

- si l'arrêté est pris un vendredi ou une veille de jour férié, les élèves internes résidant dans le département ou dans des départements limitrophes et ne pouvant pas rentrer chez eux devront être pris en charge par les chefs d'établissement en liaison avec l'Inspection Académique et le cas échéant la Direction Diocésaine, le Conseil Général ou le Conseil Régional

5.3. anticipation du retour des transports scolaires

- après avis des Présidents du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération, le Préfet prendra un arrêté de retour par anticipation des transports scolaires
- cette décision devra être proposée suffisamment en amont pour permettre la mobilisation des chauffeurs

5.4. diffusion de l'information

L'arrêté préfectoral sera faxé par le SIDPC aux services suivants :

- service des transports du Conseil Général
 - service des transports de la Communauté d'Agglomération
 - inspection académique
 - direction diocésaine
 - groupement de gendarmerie
 - direction départementale de la sécurité publique
 - lycées agricoles du département
 - CFA de Bains
 - Lycée Cévenol
 - SNCF
 - CRICR
 - ATMV 43
 - préfecture des départements limitrophes
- par ailleurs la préfecture (SIDPC) informera les maires par Médialert
 - le Conseil Général et la Communauté d'Agglomération informeront les transporteurs dont ils assurent le suivi
 - l'Inspection Académique et la Direction diocésaine informeront les chefs d'établissements relevant de leur autorité
 - les chefs d'établissements informeront les élèves

6 – DECISION D'INTERDICTION PRISE PAR UN DEPARTEMENT LIMITROPHE

En cas d'arrêté pris par un département limitrophe, il appartiendra au service des transports du Conseil Général de la Haute-Loire de se rapprocher du conseil général du département concerné pour :

- prendre connaissance des mesures prises permettant le cas échéant, s'ils sont transportés par ses propres services, aux élèves scolarisés en Haute-Loire et résidant dans le département concerné de rentrer à leur domicile
- prendre connaissance des mesures prises permettant le cas échéant aux élèves scolarisés dans le département concerné et résidant en Haute-Loire de rentrer à leur domicile
- informer les chefs d'établissement concernés

7 - DIFFUSION DU PROTOCOLE TRANSPORTS :

Le protocole est diffusé :

Par la Préfecture :

- aux maires du département concernés
- aux lycées agricoles
- au CFA de Bains
- au Lycée Cévenol
- à la SNCF
- à la Direction interdépartementale des routes du Massif Central
- au SDIS
- à la préfecture des départements limitrophes
- au Président du Conseil Régional

Par l'Inspection d'Académie :

- aux directeurs d'école primaire
- aux chefs d'établissement du second degré
- aux fédérations représentatives de parents d'élèves

Par la Direction Diocésaine :

- aux directeurs d'école primaire
- aux chefs d'établissement du second degré
- aux fédérations représentatives de parents d'élèves

Par le Conseil Général :

- aux entreprises de transport routier de voyageurs.
- au conseil général des départements limitrophes

Par la Communauté d'Agglomération :

- aux entreprises de transport routier de voyageurs

Par ailleurs, une fiche d'informations sera remise par le conseil général et la communauté d'agglomération à chaque inscription pour l'utilisation des transports scolaires.

Cette fiche sera consultable sur les sites Internet du Conseil général, de la Communauté d'Agglomération et de la préfecture.